RCS : AIX EN PROVENCE
Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 00386
Numéro SIREN : 317 051 951
Nom ou dénomination : SOCIETE DE PARTICIPATIONS D EXPERTISE COMPTABLE CHARLES MEIFFREN-ALAIN PUJAZON

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2016 sous le numéro de dépôt 4224

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES
CHARLES MEIFFREN – NOELLE TRIPOLI ET ASSOCIES
Société par actions simplifiée
au capital de 24 864 €

Siège Social : 7 bis Avenue Malacrida
Le Magnolia
13100 AIX-EN-PROVENCE

RCS AIX-EN-PROVENCE : 317 051 951

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 MAI 2016

L'an deux mille seize,

Le vingt mai,

A 9 heures,

Les associés de la SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES CHARLES MEIFFREN – NOELLE TRIPOLI ET ASSOCIES, société par action simplifiée au capital social de 24 864 €, divisé en 1 554 actions, ont tenu une Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, sur convocation du Président.

Sont présents :

- Monsieur MEIFFREN Charles, propriétaire de 872 actions,

- Madame MEIFFREN Elisabeth, propriétaire de 26 actions,

- Madame TRIPOLI Noëlle, titulaire de 1 action (prêt à consommation de Madame MEIFFREN Elisabeth),

- Madame MEIFFREN Marie-Pierre, propriétaire de 28 actions,

- Monsieur PUJAZON Alain, propriétaire de 603 actions,

- Madame PUJAZON Denise, propriétaire de 24 actions,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions émises par la Société.

Est excusée absente, régulièrement convoquée, la société FAYETTE ET ASSOCIES, représentée par Monsieur Fabrice FAYETTE, Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Charles MEIFFREN, Président de la société.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital social d'un montant de 10 032 € par voie de rachat d'actions,
- Pouvoirs au Président pour réaliser les formalités requises.

Puis, il donne lecture du rapport du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Après concertation avec chaque associé, il a été convenu de procéder à l'acquisition des titres des associés suivants :

- Monsieur PUJAZON Alain, propriétaire de 603 actions,

- Madame PUJAZON Denise, propriétaire de 24 actions,

Seuls Monsieur MEIFFREN Charles, Madame MEIFFREN Elisabeth et Madame MEIFFREN Marie-Pierre, conserveront leurs titres.

Cette acquisition sera effectuée par la société au moyen d'une réduction du capital social, non motivée par des pertes, réalisée par voie de rachat des actions par la société, puis d'annulation desdites actions.

Les associés ont pris acte et acceptent la proposition de valorisation et le mode de paiement de leurs actions :

- Le montant des capitaux propres de la société est égal à 48[illegible]77 € au 31 mars 2016.

- Les parties conviennent d'une évaluation forfaitaire fixée à 365 000 € (décompte en annexe) pour le retrait d'actif de Monsieur PUJAZON Alain et Madame PUJAZON Denise.

Les associés retrayants ci-après dénommés « les Retrayants » en ont accepté le principe, ainsi que la valorisation amiable des SIX CENT VINGT SEPT (627) actions leur appartenant dans le capital de la société pour un montant total de TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (365 000 €) versés immédiatement après le délai de 20 jours suivant la date de dépôt

au Greffe du Tribunal de Commerce de la décision de réduction de capital prévu par l'article article R 225-152 du Code de commerce.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, approuve, conformément aux dispositions de l'article L 225-204 du code de commerce, le projet de réduction du capital non motivée par des pertes qui permet le retrait de la société des associés sus nommés, par voie de rachat par la société, et d'annulation, des SIX CENT VINGT SEPT (627) actions leur appartenant, pour un montant total de TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (365 000 €).

Les autres associés reconnaissent avoir été informés en temps utiles de cette offre de rachat conformément aux dispositions en vigueur, et déclarent accepter que les associés Retrayants puissent y participer seuls.

L'Assemblée Générale décide en conséquence, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition formée par des créanciers sociaux, de réduire le capital social de la somme de DIX MILLE TRENTE DEUX EUROS (10 032 €) pour le porter de la somme de VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (24 864 €) à la somme de QUATORZE MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX EUROS (14 832 €) par l'annulation de 627 actions appartenant aux associés retrayants.

La différence entre le prix de rachat de chaque action achetée par la société (582, 13716 €) et la valeur de chaque action (16 €), soit 566, 13716 € sera imputée sur le poste « primes d'émission, de fusion, d'apport » pour la somme de TROIS CENT QUATORZE MILLE NEUF CENT VINGT CINQ EUROS (314 925 €), et sur le poste « autres réserves » pour la somme de QUARANTE MILLE QUARANTE TROIS EUROS (40 043 €), soit la somme totale de TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT EUROS (354 968 €).

Les actions achetées seront annulées conformément aux textes en vigueur et ne donneront pas lieu aux dividendes de l'exercice en cours et de ceux antérieurs et les droits y attachés seront annulés.

Le capital social s'élèvera donc à la somme de QUATORZE MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX EUROS (14 832 €) réparti en NEUF CENT VINGT SEPT (927) actions.

L'Assemblée Générale prend acte qu'en conséquence de leur retrait de la société, les Retrayants pourront percevoir dans les conditions ci-avant indiquées la somme de 582, 13716 € par action soit la somme totale de TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (365 000 €) qui sera prélevée sur le compte « Capital social » pour DIX MILLE TRENTE DEUX EUROS (10 032 €), et sur le poste « primes d'émission, de fusion, d'apport » pour la somme de TROIS CENT QUATORZE MILLE NEUF CENT VINGT CINQ EUROS (314 925 €), ainsi que sur le poste « autres réserves » pour la somme de QUARANTE MILLE QUARANTE TROIS EUROS (40 043 €), soit la somme totale de

TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT EUROS (354 968 €).

Cette somme sera payable, à l'issue du délai d'opposition des créanciers, à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale constatant la réalisation définitive de la réduction de capital, soit :

- 582, 13716 € par action, soit la somme totale de TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (365 000 €) à l'issue des formalités prévues à l'article R 225-152 du code de commerce.

Les actionnaires Retrayants déclarent avoir parfaitement été informés sur les conséquences fiscales de cette opération, et sur l'assujettissement à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales du prix de rachat des actions.

Lorsqu'une société procède au rachat de ses propres titres, le prix d'achat convenu ainsi relève du seul régime des plus-values de cession de valeurs mobilières.

Pour les associés personnes physiques détenant les titres dans le cadre de leur patrimoine privé, le prix de cession est taxé selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux à l'impôt sur le revenu (brème progressif après abattement) et assujetti aux prélèvements sociaux.

Le gain net est égal à la différence entre le montant du prix de rachat et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés (CGI art. 150-0 D, 8 ter). Il est réduit le cas échéant de l'abattement pour durée de détention (de droit commun ou renforcé).

Il appartiendra à chaque actionnaire Retrayant de déterminer son résultat imposable sur la déclaration 2074 et de le reporter dans la déclaration 2042 pour la totalité du prix convenu.

En outre, cette réduction de capital est décidée sous la condition suspensive d'absence d'oppositions des créanciers, ou en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce, dans les conditions prévues à l'article L 225-205 et R 225-152 du code de commerce.

A l'issue de ce délai, les actionnaires confèrent tous pouvoir au Président aux fins de constater l'absence d'opposition des créanciers dans le délai légal et de convoquer une Assemblée Générale à l'effet de :

- Procéder à l'acquisition des actions présentées au rachat dans les conditions et limites qui viennent d'être fixées.
- Constater la réalisation définitive de la réduction du capital social.
- Procéder au paiement des actions aux actionnaires Retrayants.
- Procéder à la modification définitive des statuts sociaux, et faire toutes les formalités y afférentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

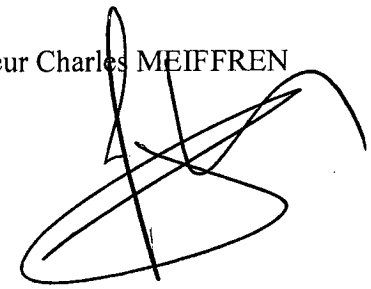
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

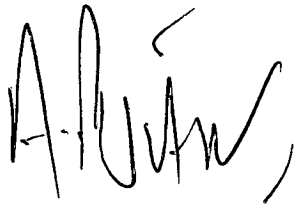
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le Président de la société et les actionnaires.

Monsieur Charles MEIFFREN



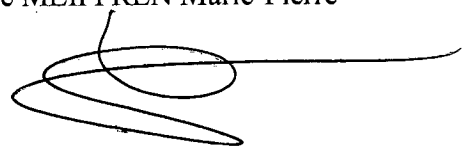
Monsieur Alain PUJAZON



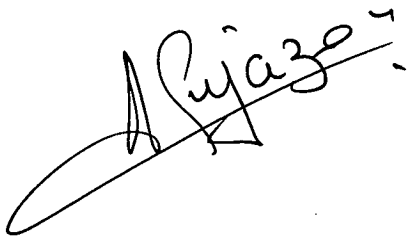
Madame MEIFFREN Elisabeth



Madame MEIFFREN Marie-Pierre



Madame PUJAZON Denise



Madame TRIPOLI Noëlle

